



Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00

Nos réf. : PATDD/SST/JL
Affaire suivie par : Yoann RECOULY
Urbanisme-daedr@hautesavoie.fr
Envoi R.A.R. : 1A 124 317 5842 9

Madame Nadine PERINET
Maire
1 place de la mairie
74560 LA MURAZ

Annecy, le 04 FEV. 2019

Objet : Elaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de LA MURAZ

Madame le Maire,

Par courriel en date du 21 décembre 2018, arrivé au Département le 21 décembre 2018, le dossier d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de votre commune m'est bien parvenu.

Le Département, après avoir pris connaissance du dossier de PLU arrêté, **donne un avis favorable** à la commune de LA MURAZ sur le projet de révision/d'élaboration de son PLU et invite la commune à tenir compte des observations et recommandations formulées ci-dessous :

➤ **Intégrer la notion d'accès sécurisés dans le règlement.**

Le Département propose à la commune de compléter les articles 3.1 et 3.2 du titre 3 par les formulations suivantes :

« La pente de la voie d'accès ne devra pas excéder 5 % sur les 5 derniers mètres au raccordement sur la voie publique. »

« La délivrance de l'autorisation d'occuper le sol peut être subordonnée à la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers spécifiques nécessaires au respect des conditions de sécurité. »

Pour rappel, le Département propose d'intégrer le paragraphe suivant à l'article 3 du règlement écrit de PLU :

« L'autorisation d'occupation du sol (permis de construire, d'aménager...) sera conditionnée par la prise en compte dans la desserte, du risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant les accès créés ou existants. Cette sécurité doit être appréciée au regard de la position de l'accès, des conditions de visibilité, de la configuration, de l'utilisation projetée ainsi que de l'intensité du trafic. La délivrance de l'autorisation d'occuper le sol peut être subordonnée à la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers spécifiques nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées ci-dessus. »



Le Département rappelle que, préalablement à toute intervention sur le domaine public routier, dans le cadre des travaux de réalisation d'un accès le bénéficiaire doit obtenir une permission de voirie délivrée à titre précaire et révocable par le gestionnaire de la voirie concernée (article L.113-2 du Code de la Voirie Routière).

Lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme, le service instructeur des autorisations du droit des sols devra saisir, pour avis, les services du Département chargés de la gestion des routes départementales (centres techniques départementaux) afin de préciser les caractéristiques techniques et les aménagements nécessaires à garantir la sécurité des trafics générés par l'opération foncière. Au titre de l'article R.111-5 du Code de l'Urbanisme, l'autorité gestionnaire de la voie peut refuser un accès si les garanties de sécurité ne sont pas obtenues ou si le tènement peut être desservi par une voie secondaire sur laquelle la gêne pour la circulation est moindre.

➤ **Réfléchir à la perception des limites d'agglomération pour influencer le comportement des automobilistes.**

Les limites d'agglomération ont pour effet de déterminer des règles différenciées en termes de vitesse autorisée, d'accès et de recul des constructions.

L'agglomération est l'espace sur lequel sont regroupés des immeubles bâtis rapprochés et à l'intérieur duquel les règles en matière d'urbanisme (densification, accès, reculs) et en matière d'aménagement de l'espace public (trottoirs, effets de porte, partage de l'espace) doivent contribuer à marquer sans ambiguïté la rupture entre la rase campagne et le milieu urbain et à influencer le comportement des automobilistes (modération des vitesses, attention soutenue...).

Ainsi, le Département recommande à la commune d'accorder une attention particulière à l'aménagement des entrées de ville dans les objectifs du PADD afin que la perception visuelle d'entrée dans un secteur urbanisé coïncide avec les limites d'agglomération. Pour cela, le Département souhaite que la détermination, par le Maire, des limites d'agglomération (article R.411-2 du Code de la Route) se fasse en concertation avec les services territoriaux du Pôle Routes, afin de veiller au respect des dispositions de l'article R.110-2 du Code de la Route.

Le Département propose que la commune se rapproche du Pôle Routes pour rechercher des dispositifs « à effet de porte » à mettre en place aux entrées d'agglomération afin que l'utilisateur perçoive mieux les séquences routières « en agglomération » et « hors agglomération. »

➤ **Respecter un recul entre les espaces boisés classés (EBC) et les routes départementales (RD).**

Les limites du périmètre des espaces boisés classés (au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme) le long des routes départementales devront respecter un recul de 10 mètres par rapport à la limite du domaine public, afin de permettre, le cas échéant, des aménagements de voirie.

Dans le cadre de la détermination des limites du périmètre des EBC, le Département pourra demander un recul plus important notamment au regard d'une topographie contraignante et sous réserve que ces dispositions ne soient pas incompatibles avec des fonctions de protection vis-à-vis des risques naturels (cf. § ci-contre forêts à fonction de protection).



➤ **Respecter un recul entre les constructions et les routes départementales (RD).**

Les reculs préconisés par le Département permettent de :

- maintenir une différenciation entre agglomération et hors agglomération,
- garantir un maximum de sécurité aux usagers et aux habitants,
- limiter les nuisances sonores générées par le trafic routier,
- faciliter les opérations de viabilité hivernale,
- aménager la plateforme sans démolition des constructions riveraines.

Sur les sections de RD classées hors agglomération, afin de garantir des conditions de sécurité, tant aux usagers qu'aux riverains des routes départementales, le Département demande que les reculs ci-après soient intégrés au règlement et inscrits au plan de zonage :

- 18 m de l'axe des routes départementales hiérarchisées en niveau Economique (E) ou Local (L).

Dans le cadre de la procédure d'élaboration ou de révision du PLU, des dérogations aux prescriptions de reculs préconisées ci-dessus pourront être envisagées, sans pouvoir être inférieures à 12 mètres par rapport à l'axe de la route départementale.

Toutefois, dans les secteurs d'habitat diffus classés hors agglomération présentant une certaine densité et où les reculs existants sont inférieurs à 12 mètres par rapport à l'axe de la RD, il pourra être admis d'aligner les constructions nouvelles sur le bâti existant.

Ces dérogations aux reculs préconisés doivent être définies conjointement avec les services territoriaux du Pôle Routes et devront s'inscrire dans les objectifs départementaux de maintien de la viabilité et de la sécurité évoqués supra.

Par ailleurs, le Département attire l'attention de la commune sur le titre 2 Art. 2.1 : Le règlement définit des reculs de 2 mètres, par rapport aux emprises publiques sans distinction entre les secteurs situés en agglomération ou hors agglomération.

➤ **Gérer les eaux pluviales aux abords des routes départementales (RD).**

Les fossés des routes départementales sont des dispositifs d'assainissement propres à la chaussée et ne sont pas prévus pour accueillir le déversement des eaux pluviales concentrées par l'urbanisation des bassins versants supérieurs.

Afin d'éviter que les eaux pluviales issues de l'imperméabilisation des terrains urbanisés n'endommagent la structure de la chaussée ou le cas échéant n'inondent celle-ci, le Département propose à la commune d'intégrer au règlement de chaque zone le paragraphe suivant :

« Lorsque les eaux pluviales collectées par les aménagements réalisés sur l'assiette foncière (eaux de toiture, surfaces imperméabilisées, voiries privées...) ne peuvent pas être rejetées dans le réseau public d'assainissement dimensionné à cet effet (réseau EP ou réseau unitaire), elles devront être traitées par un dispositif individuel d'évacuation dimensionné pour les besoins de l'opération et ne pas être rejetées dans le réseau d'assainissement propre de la voirie départementale. »



Toutefois, le rejet des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement propre à la voirie départementale pourrait être autorisé à titre dérogatoire par le Département au regard d'une étude spécifique menée par la commune sur le bassin versant considéré. Cette étude devra démontrer que :

- le réseau d'assainissement de la route ne sera pas saturé,
- le surplus d'eau rapporté ne déstabilisera pas la structure de la chaussée,
- les travaux de redimensionnement du réseau nécessaires à écouler le surplus d'eau pluviale seront effectués avant l'urbanisation du secteur (conformément aux exigences).

➤ **Intégrer dans le règlement un point sur l'aspect des clôtures situées à proximité des carrefours et des accès.**

L'édification des clôtures le long des voies publiques peut impacter fortement la sécurité des usagers, notamment au regard des conditions de visibilité. Afin de prendre en compte cet aspect, le Département propose à la commune d'intégrer au règlement de chaque zone le paragraphe suivant :
« *L'implantation des dispositifs de clôture (qu'ils soient édifiés ou végétaux) le long des routes départementales ne doit pas créer une gêne pour la circulation publique en empiétant sur les emprises de la voie et en diminuant la visibilité à l'approche des carrefours. A proximité des carrefours et des accès, la hauteur de ces dispositifs de clôture ne devra pas excéder la cote de 0,80 mètre en tout point du dégagement de visibilité.* »

Le Département rappelle que l'implantation des dispositifs de clôture le long des voies publiques doit être soumise à l'avis préalable du gestionnaire de la voie concernée notamment en vue de déterminer l'alignement au-delà duquel peuvent s'implanter ces dispositifs dans les conditions prévues par le PLU ou le document en tenant lieu.

S'il n'existe pas de plan d'alignement annexé au PLU, les dispositifs de clôture doivent s'établir au-delà de l'alignement individuel délivré par l'autorité gestionnaire de la voie concernée.

Le Département rappelle que les plantations (arbres d'alignement, haies...) doivent également respecter les dispositions définies par le Code de la Voirie Routière quant à leur recul par rapport à la limite du domaine public (article R.116-2 5°).

En outre, le Département souhaiterait être destinataire d'une version numérisée (ou éventuellement papier) du PLU lorsqu'il sera approuvé. Je vous en remercie par avance.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes respectueux hommages.

Le Vice-Président Département

Christian HEISON

haute savoie
Le Département

RECOMMANDE
AVEC AVIS DE RECEPTION
n° de l'envoi : 1A 124 817 5842 9



RECOMMANDE
R1 AR

HAUTE SAVOIE PIC
HAUTE SAVOIE
04-02-19
872 LI 314787
3845 749650

€ R.F.
005,46
LA POSTE
HZ 104661

Madame Nadine PERINET
Maire
1 place de la mairie
74560 LA MURAZ

